

## DÉCISION N° 1322/88/CECA DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

prorogeant les droits antidumping provisoires à l'importation de certaines ébauches en rouleau pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que, par la décision n° 163/88/CECA<sup>(2)</sup>, modifiée par la décision n° 979/88/CECA<sup>(3)</sup>, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie ;

considérant que la Commission a été saisie d'une demande émanant des exportateurs yougoslaves, qui représentent un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées, et visant à ce que les droits provisoires institués soient prorogés pour une nouvelle période de deux mois ;

considérant que la Commission estime qu'une prorogation de ces droits lui est nécessaire pour procéder à une détermination définitive des faits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les droits antidumping provisoires sur les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie, institués par la décision n° 163/88/CECA, modifiée, sont prorogés pour une période n'excédant pas deux mois.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 11 de la décision n° 2177/84/CECA et de toute autre décision que prendrait la Commission, la présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte de la Commission portant adoption de mesures définitives.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 32.